



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

17 - OCT 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Travaux de voirie de la ZAC des Aciéries »
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté d'agglomération
Saint Étienne métropole)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3028-2011-ym.odt/0522

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le site des anciennes aciéries de la marine de Saint Chamond a été identifié par la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise comme un « élément majeur de développement métropolitain ».

Considéré comme véhiculant aujourd'hui une image négative, cette zone urbaine de 45 ha bien desservie (proximité de l'autoroute et de la gare SNCF), fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 26 mars 2010.

Cet avis, parmi les enjeux environnementaux, mettait notamment en évidence:

- s'agissant des sols pollués, un écart entre les seuils de remédiation fixés à l'ancien exploitant (GIAT industries) et ceux proposés par l'aménageur de la ZAC, plus ambitieux et tenant compte de l'intégration sur le site, d'usages de type résidentiel ;
- d'importants terrassements susceptibles d'entraîner une remobilisation des pollutions de l'ancien crassier ;
- le caractère non souhaitable de l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles ...

Hormis ces points importants, le site est traversé par la rivière « le Gier » dans des conditions insatisfaisantes eu égard aux objectifs issus de la directive cadre sur l'eau (passage souterrain avec plusieurs seuils, sur un linéaire important et résurgences d'hydrocarbures).

Produit probablement un peu hâtivement, le dossier annonce pour le projet de voiries, un montant d'investissement variant de 34 à 60,5 M€, point qui mérite d'être clarifié.

On notera aussi que, parallèlement au dossier objet du présent avis et concernant le même secteur, un autre dossier intitulé « *création d'une voie de liaison communautaire – section Jean Rivaud <-> Rue Silbert* » est soumis à avis de l'autorité environnementale.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement mais qui reste très perfectible (certaines parties comme les chapitres 7 et 9 ne sont résumées que par le rappel de leur objet et l'absence d'illustrations rend le résumé peu utilisable).

Elle contient une rubrique « **auteurs des études** » et un volet relatif aux **méthodes utilisées**.

Elle comprend un volet intitulé « **Appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » annonçant, comme la logique le veut, l'inclusion du projet de voiries à l'ensemble du projet d'aménagement de la ZAC puis développant une appréciation des impacts qui, bien que particulièrement sommaire, met quand même en évidence les enjeux principaux. Ce point fait l'objet d'un commentaire au paragraphe 3.1.1 ci après.

De fait, l'état initial produit semble bien couvrir l'ensemble du programme. Il fait apparaître:

- une bonne connaissance de facteurs de pollution des sols mettant en évidence un certain nombre de « points chauds ». A ce sujet, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/09/2011, signale qu'une grande partie des opérations de dépollution est annoncée au dossier comme devant être réalisée au premier trimestre 2010, ce qui légitimerait, si cette dépollution a effectivement été menée à bien, une mise à jour de l'état initial sur ce point ;
- une qualité hydrobiologique, physico chimique et morphologique mauvaise pour le Gier mais semble-t-il meilleure pour le Janon ;
- un milieu plutôt verdoyant pour un ancien site industriel, mais sans grande valeur écologique , sans toutefois que ce constat semble étayé par un inventaire de terrain ;
- la présence d'éléments remarquables du patrimoine industriel justifiant le rattachement d'une partie de ce secteur au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine actuellement en cours d'étude sur Saint Chamond ;
- une ambiance sonore influencée par l'autoroute et la voie ferrée, mais globalement calme dès que l'on s'éloigne des voiries ;
- un paysage qui n'a plus grand chose à voir avec le relief et les éléments hydrographiques préexistants ;
- s'agissant du risque inondation, M le directeur départemental des territoires, dans son avis du 22/09/2011, précise que le dossier aurait vocation à faire référence à la crue de novembre 2008 dont il précise qu'elle a été plus dévastatrice que la crue de décembre 2003.

Le chapitre relatif à la **justification du projet** ne met pas en compétition de variantes et, par delà l'énoncé d'objectifs environnementaux de bon aloi, ne permet pas de savoir dans quelle mesure la solution retenue aurait été optimisée du point de vue de l'environnement. Il n'est pas précisé si la faisabilité d'hypothèses comme celle d'une remise à l'air libre de la rivière Gier a été étudiée dans le cadre de l'engagement pris au titre de la directive cadre sur l'eau, d'atteindre le « bon état » à l'horizon 2021.

La rubrique « **impacts et mesures** » fait apparaître :

- d'importants terrassements impliquant une quantité significative de matériaux pollués ;
- l'imperméabilisation d'environ 38 000 m² du fait du programme d'aménagement de la ZAC (la contribution du projet objet du dossier n'est toutefois pas détaillée), mais une amélioration des conditions d'écrêtement des eaux pluviales avec l'objectif de limiter les rejets à 5 l/s/ha pour une averse d'occurrence trentennale (création de dispositifs d'écrêtement étanches (cf. NB de la page EVI-8)) ;
- la mise en œuvre d'une procédure de dépollution partielle du site GIAT, respectant les termes de l'arrêté préfectoral de cessation d'activité du 23/11/2009 (le dossier annonce une dépollution au premier trimestre 2010) auquel il convient désormais d'ajouter les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 22/08/2011, postérieur à la production du dossier;
- le confinement de sols pollués (sur 1,2 ha mais volume non précisé) avec mise en place de dispositifs de « phytoremédiation » sur le site dit « butte du crassier » annoncé aussi comme site d' « aménagement paysager » interdit au public ;
- une augmentation significative du trafic sur un certain nombre de voiries affluentes et l'amélioration de la desserte ferroviaire du secteur avec, en terme de nuisances acoustiques, un effet positif pour la création des voies nouvelles et un impact inférieur à 1décibel (sauf pour les récepteurs de la rue du Bief : +7 décibels environ) pour la modification des voies existantes ;

Nota : les éléments fournis au dossier dissocient les créations et les modifications de voiries et ne mettent donc pas en exergue l'impact global du projet ni, a fortiori l'impact cumulé

avec les autres projets connus (voie communautaire Rivaud Silbert). Les niveaux sonores précisés au dossier ne concernent qu'une partie des logements potentiellement exposés et l'horizon d'étude ne semble pas avoir été précisé. Le contenu du dossier ne permettant pas une analyse exhaustive quant aux droits des tiers à éventuelle protection acoustique, celui-ci doit donc être complété sur ce point, sans omettre de préciser les dispositions retenues pour les riverains de la rue du bief soumis à augmentation très significative des niveaux sonores ainsi que pour les riverains des rues Loubet, Sibert et Bonneviale évoqués dans le texte, mais, semble-t-il, sans mention des niveaux sonores concernés.

- des nuisances de voisinage occasionnées par les futures activités (niveaux sonores et occurrences non précisées) dont il est dit qu'ils respecteront la réglementation (Nota: le respect de la réglementation n'est pas en soi une mesure d'intégration environnementale comme semble le préciser le dossier en page EVI-42) ;

- une amélioration globale du cadre de vie urbain traduisant un très important effort d'aménagement paysager engagé par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact intègre un **volet santé** abordant les aspects bruit, air (dont allergènes), qualité des eaux, pollution des sols. On notera, concernant ce dernier point, que l'étude d'impact rend compte des résultats des études réalisées entre 2008 et 2010 et notamment de l'évaluation quantitative des risques sanitaires sur les milieux environnants (avril 2009) (malheureusement, pas très facile à interpréter).

Concernant l'étude « air », il eut été indiqué, dans l'esprit de la méthode jointe à la circulaire DGS/SD 7 B 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, de croiser les trafics concernés avec la densité de population en vue de justifier du niveau d'étude retenu. En effet, ce niveau d'étude pourrait varier entre le niveau II et le niveau III selon le cas. Or l'étude jointe apparaît plutôt sommaire même au cas où l'on ne retiendrait qu'un niveau III.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, l'étude d'impact aurait dû comporter une **analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité**, absente semble-t-il du document qu'il conviendra de compléter sur ce point.

Elle contient un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui affiche un effort de 3,2 M€ (soit 6,3 % du montant de l'investissement) dont on notera qu'il n'incorpore pas les dépenses liées aux mesures environnementales de la phase chantier, ni au suivi après mise en service. En revanche elle semble intégrer la totalité des très abondants aménagements paysagers dont seule une partie correspond à des mesures réductrices et compensatoires d'un effet négatif du projet.

On notera enfin qu'un paragraphe intitulé « zones naturelles sensibles / site Natura 2000 » est intégré au volet « état initial » de l'étude d'impact. Malgré son caractère informel, il contient un argumentaire adapté qui peut être considéré comme répondant aux objectifs visés par l'article L414-4 du code de l'environnement concernant la production des **évaluations d'incidence Natura 2000**.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

3.1.1 prise en compte de la notion de programme : Des éléments disponibles, l'autorité environnementale conclut que trois projets sont susceptibles d'interagir et de partager des liens fonctionnels susceptibles d'influer sur l'appréciation des contours du programme au sein duquel se positionne le projet présenté :

- le projet de ZAC des Aciéries ;

- le projet de voie de liaison communautaire section Jean Rivaud-rue Silbert;
- le projet de travaux de voiries de la ZAC objet du présent avis.

Tous trois portés par la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole.

L'article R122-3 alinéa IV précise : « *Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

Dans la rubrique « *appréciation des impacts de l'ensemble du programme* », le lien fonctionnel entre les divers éléments du programme fait l'objet d'un commentaire qui précise que « *le projet... ne s'inscrit pas dans une continuité de travaux* » et que « *la réalisation du projet n'est pas conditionnée par celle d'autres aménagements* ».

Pour sa part, l'autorité environnementale considère qu'il n'est pas évident que la réalisation de la ZAC ne soit pas conditionnée par celle des voiries projetées qui sont destinées normalement à assurer son bon fonctionnement, voire la desserte de certaines de ses parties.

La question de la voie de liaison inter communautaire Rivaud Silbert apparaît moins claire dans la mesure où il semblerait que ce projet soit plus ancien que le projet de ZAC et paraisse trouver son utilité même en l'absence de la ZAC. Reste le fait que celui-ci traverse une partie de la ZAC et semble trouver une bonne cohérence avec celle-ci du point de vue de la gestion de ses accès.

Reste aussi, sur le plan de la forme, la question de l'échéancier du programme qui influe sur l'adéquation réglementaire de l'étude d'impact.

En l'occurrence, le dossier de ZAC ayant été produit en 2010, il apparaît peu vraisemblable que l'on puisse parler d'échelonnement dans le temps au sens du code de l'environnement.

Dans ce type de circonstances, la solution la plus simple et la moins sujette à débat eut été de constituer une seule étude d'impact portant sur l'ensemble des projets précités et appelée à s'intégrer dans l'ensemble des procédures successives concernées.

Concrètement et malgré le contenu du volet « *appréciation des impacts du programme* », le dossier semble bien avoir été établi dans cette perspective puisque l'état initial semble couvrir la totalité du programme. Mais cette approche ne semble pas avoir été jusqu'au bout puisqu'une partie significative de la rubrique « *impacts et mesures* » semble avoir été ajustée pour se caler sur les seuls contours du projet présenté.

Sauf à rectifier l'étude d'impact pour l'étendre à l'ensemble du programme (solution la plus sûre), il conviendrait donc, pour le moins, d'abonder le dossier par l'adjonction d'un argumentaire convaincant démontrant le bon respect de l'alinéa IV du R122-3 du code de l'environnement.

3.1.2 intégration de l'environnement dans la conception du projet :

L'autorité environnementale note, au travers du dossier, une volonté de produire un projet exemplaire sur le plan du développement durable (économies d'énergie, prévention des pollutions, dépollution des sols, maîtrise des eaux météoriques, paysage et cadre de vie, optimisation des conditions de déplacements), ce qui constitue un élément très positif.

Sur le plan de la méthode, en revanche, le dossier ne semble faire apparaître que la solution optimisée au regard de ces objectifs vertueux et ne fait pas état des variantes d'aménagement dont s'est nécessairement nourri le projet présenté et dont la mise en compétition constitue habituellement un excellent indicateur d'optimisation environnementale.

A décharge, on notera qu'il s'agit d'un constat courant pour ce type de projets.

Pour autant, intégrer au dossier les hypothèses qui ont été abandonnées suite à arbitrage, eut été de bon aloi, notamment en ce qui concerne les enjeux les plus prégnants :

- l'enjeu principal correspond à la rivière « le Gier » qui, dans ce secteur, est enterrée, voit sa continuité écologique rompue par de multiples seuils et dont les eaux sont polluées par des résurgences d'hydrocarbures, mais pour laquelle on ignore, à la seule lecture du dossier présenté, si l'alternative d'une remise à l'air libre au moins partielle, a un temps été envisagée. Coûteuse certes, en raison de la présence de sols pollués à gérer au voisinage du lit actuel, cette hypothèse bénéficie toutefois d'un contexte particulier (libération d'une partie des emprises en surface), qui ne se représentera probablement plus dans la vie du cours d'eau;

- le plan de circulation retenu paraît pertinent, toutefois, il eut été intéressant de rappeler, pour mémoire les diverses hypothèses qui n'ont probablement pas manqué d'être étudiées et qui pourraient se différencier en ce qui concerne l'exposition au bruit de certaines habitations;

- les actions visant à optimiser la dépollution du site relèvent d'un processus d'étude complexe qui a abouti à un dispositif qui paraît élaboré mais au sujet duquel, un rappel des diverses solutions techniques étudiées au cours du temps eut utilement éclairé le lecteur.

Plus dans le détail, on notera, point très positif, que les dispositions environnementales proposées font en général partie du projet lui même et que très peu d'entre elles paraissent correspondre à des corrections d'effets négatifs du projet.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier n'évaluant pas l'action éventuelle du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, il n'est pas possible, malgré un préjugé favorable, d'émettre un avis à cet égard.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'éloignement des sites du réseau Natura 2000 ainsi que l'absence de liaison fonctionnelle avec le site des travaux, permet de confirmer la bonne compatibilité du projet avec cet enjeu.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Projet d'aire de valorisation du patrimoine architectural et paysager (AVAP) : Ce dispositif étant encore en cours d'étude, celui-ci n'est bien sûr pas opposable au projet dont on notera toutefois qu'il a été travaillé, en liaison avec M l'architecte des bâtiments de France, de façon à garantir la bonne prise en compte des objectifs envisagés pour l'AVAP.

Espèces protégées : Le dossier ne fait apparaître aucune espèce protégée. Mais cette conclusion aurait normalement vocation à s'appuyer sur les conclusions d'un inventaire de terrain auquel le dossier ne semble pas faire référence. En effet, le caractère dégradé et anthropisé de l'environnement n'est pas en lui même un gage d'absence d'espèces protégées.

Réglementations relatives à la pollution des sols: M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26 septembre 2011, souhaite que soient clairement rappelées au dossier, les responsabilités de chacune des parties prenantes. Il rappelle qu'un plan de gestion a été produit par l'établissement public foncier de l'Ouest de Rhône Alpes (EPORA) puis approuvé par M le préfet de la Loire en novembre 2010. Il précise que ce plan de gestion, accompagné de l'avis qui a été donné, ont vocation à abonder l'étude d'impact pour compléter les conclusions des différentes études de sols. Il précise à cette occasion que, si l'on s'en tient à ces conclusions, l'absence de risque sanitaire ne lui paraît pas démontrée. Il

considère que, dans ce type de situation, l'étude d'impact doit justifier explicitement de la faisabilité du projet sur le plan sanitaire, sans omettre la prise en compte de la phase travaux, qui constitue l'un des points sensibles à cet égard.

Ambroisie et arrêté préfectoral n°2003-416 : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/09/2011, rappelle l'obligation qui en découle, de destruction de l'ambroisie.

Plan de protection de l'atmosphère : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/09/2011, signale que la commune de Saint Chamond est concernée par le PPA de l'agglomération stéphanoise et rappelle judicieusement que le projet doit intégrer les dispositions de ce plan, notamment en ce qui concerne les transports.

Plan de prévention des risques naturels inondation : M le DDT42, dans son avis du 22/09/2011, précise que les éléments du PPRNi du Gier et de ses affluents ne sont pas complets et qu'une étude hydrologique et hydraulique, élaborée après la crue de novembre 2008 a été portée à la connaissance des communes concernées en juillet 2010, validant ainsi des cartes d'aléas pour la crue de référence. Il précise que le temps de retour de la crue de 2008 est bien évalué entre 30 et 40 ans et non entre 30 et 70 ans comme le laisse supposer le dossier en page EIV-16. Il signale aussi, sur ce même sujet, quelques points qui méritent correction et précise notamment que le site de la ZAC des aciéries serait soumis à inondation : « *d'après l'étude hydrologique et hydraulique du bureau d'études SOGREAH, le Gier déborde en crue centennale à l'amont de la ZAC (lame d'eau inférieure à 30 cm) pour se propager ensuite sur la rue du bief et la rue Petin Gaudet.* ».

SDAGE : Le sujet le plus délicat vis à vis de la bonne application du SDAGE Rhône méditerranée 2010 dans le cadre du programme présenté, concerne son orientation fondamentale n°6A « *Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* » et notamment la disposition 6A-01 « *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux* », notamment dans le cas où les atteintes au cours d'eau concerné peuvent être considérées comme des obstacles à l'atteinte des objectifs visés en application de la directive cadre sur l'eau. Ce point a fait l'objet d'un commentaire au paragraphe 3.1.2 ci avant.

S'agissant en revanche de l'orientation 5-D « *lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », la politique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires mise en œuvre par la commune de Saint Chamond qui sera semble-t-il en charge de l'entretien des dépendances vertes du projet, constitue un point très positif qu'il serait d'ailleurs souhaitable d'élargir à l'ensemble des espaces verts de la zone.

Patrimoine archéologique : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 12 septembre 2011, précise qu'il importe de faire apparaître au sein du dossier, la mention du titre V du code de patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

En préambule, on regrettera que le dossier ne fasse pas toujours de distinguo entre les mesures réductrices du programme et la fraction de celles-ci qui concernent le projet lui même.

Le développement relatif aux **effets micro climatiques** du programme, traduit une approche tout à fait positive en terme d'aménagement urbain, les mesures proposées laissent augurer de concepts parfois novateurs et semble-t-il de bon aloi.

S'agissant de la problématique **sols pollués**, l'étude d'impact s'avère être d'un niveau de précision qui ne permet pas, au seul vu du dossier, de bien comprendre les modalités

retenues. On notera toutefois l'engagement d'utiliser, pour le traitement de la partie superficielle des dépôts définitifs de matériaux pollués, un procédé dit de « phytoremédiation » au sujet duquel, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/09/2011, précise que ce procédé doit être ajouté au plan de gestion du site et prescrit la récolte régulière puis l'incinération et enfin l'enfouissement technique des cendres résultantes.

S'agissant plus généralement du mouvement des terres, M le directeur départemental des territoires de la Loire attire l'attention de l'autorité environnementale sur la sensibilité de ce sujet, eu égard à l'**omniprésence de sols pollués**. Il s'ensuit la nécessité d'intégrer au dossier des engagements quant aux **procédures** permettant de garantir une parfaite maîtrise des contraintes relatives aux modalités de **réutilisation / mise en dépôt** à mettre en vigueur lors de la phase chantier.

Les mesures d'organisation de l'**assainissement**, dont l'esprit est semble-t-il, de maximiser l'auto épuration potentielle ainsi que l'écrêtement local, conduisent à une meilleure maîtrise des eaux d'infiltration et donc une réduction des remobilisations potentielles des polluants contenus dans les sols supports. Par ailleurs, M le directeur de l'agence régionale de santé considère qu'il importerait, à l'occasion de ce projet, d'élargir la réflexion « assainissement » à l'étude des possibilités de séparation du réseau unitaire des rues Petin Gaudet et Maurice Bonneville. Sur ce même sujet, M le directeur départemental des territoires de la Loire, dans son avis du 22/09/2011, précise que l'implantation du bassin prévu en bordure du Janon devra être ajustée de façon à permettre un accès aux berges de ce cours d'eau à des fins d'entretien. Il attire aussi l'attention sur les nécessaires précautions en vue d'éviter toute déstabilisation de ses berges et insiste pour que l'approche assainissement (dimensionnement des ouvrages) intègre bien le projet de voie de liaison communautaire Rivaud Sibert cité au paragraphe 3.1.1 ci avant.

S'agissant de la problématique **inondation**, M le directeur départemental des territoires, évoquant le dossier loi sur l'eau à venir, signale qu'il apportera une vigilance particulière à la bonne prise en compte des problématiques inondation, non traitées, semble-t-il, dans les dispositions relatives au projet.

En ce qui concerne les **effets temporaires du chantier**, les mesures proposées correspondent à des mesures génériques mais qui auront vocation à être largement complétées dans le cadre d'un dispositif de type système de management environnemental, incontournable compte tenu de la quasi omniprésence de sols pollués sur le site.

Eu égard au **milieu naturel**, du fait de l'absence supposée d'espèces protégées (ce qui mériterait d'être confirmé en ce qui concerne par exemple les reptiles), le dossier ne fait guère apparaître pour la phase travaux qu'un engagement d'éviter le défrichage durant les périodes de reproduction des espèces rencontrées (périodes non précisées).

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier évoque déjà un dispositif comprenant :

- un suivi des crassiers, effectués dans le cadre du plan de gestion précité ;
- des « suivis environnementaux des nappes phréatiques » (le dossier ne précise pas leur étendue) ;
- un suivi des déchets (modalités non précisées).

Ceci étant, la forte sensibilité réglementaire du chantier rend indispensable d'y ajouter un suivi général environnement chantier principalement axé notamment (mais pas seulement) sur la maîtrise de la qualité des sols remués et de leur destination.

Un suivi spécifique des espèces invasives (pendant et après le chantier) s'imposera aussi en vue de garantir notamment le respect de l'arrêté préfectoral précité (relatif à l'ambroisie).

Enfin, compte tenu de l'ambition globale du programme en terme de développement durable, un suivi en phase exploitation s'impose, intégrant notamment le suivi sanitaire des espaces verts, le suivi du bon fonctionnement des ouvrages de traitement et d'écrêtement des eaux, le suivi des résurgences de polluants aboutissant au Gier, ainsi que, bien sûr, le suivi des divers indicateurs mis en exergue concernant la qualité environnementale des ouvrages et constructions faisant partie du programme.

Sur le plan de la forme, ces suivis, dont l'autorité environnementale conseille habituellement qu'ils fassent l'objet d'un développement spécifique et d'un provisionnement financier adapté, ont vocation à être détaillés au dossier (méthodes, périodicités, paramètres étudiés...).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier apparaît semble-t-il incomplet en ce qui concerne l'obligation résultant de l'alinéa II-6 de l'article R122-3 du code de l'environnement qui précise que « *pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.* »

Le second point concerne la régularité du dossier au regard de l'alinéa IV de ce même article du code de l'environnement concernant la bonne application de la notion de programme, pour laquelle l'autorité environnementale ne peut se prononcer à la seule vue du dossier.

Enfin, l'autorité environnementale conseille, à l'occasion de ces compléments, de profiter de l'occasion pour compléter le dossier eu égard aux divers points signalés ci avant.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Les objectifs généraux fixés au programme « ZAC des aciéries » donnent toutes chances au projet d'être vertueux du point de vue de la prise en compte de l'environnement.

Il reste que, dans le détail, un certain nombre d'observations sont à prendre en compte et ont vocation à trouver réponse au sein du dossier :

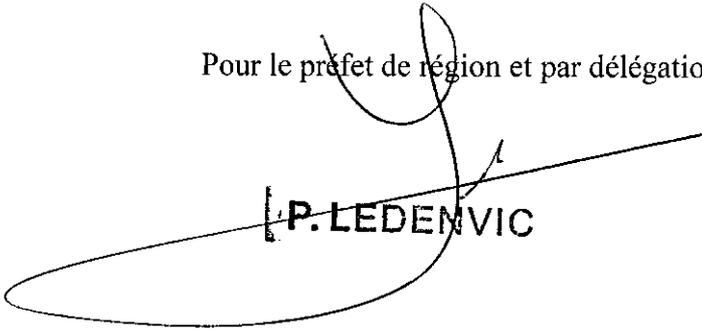
- la démonstration d'absence de risque sanitaire demandée par M le directeur de l'agence régionale de santé ;
- la prise en compte, dans la conception du projet, des facteurs liés à l'inondabilité du site soulignée par M le directeur départemental des territoires ;
- la production des éléments attestant de l'absence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet ;
- le rappel des variantes ou scénarios d'aménagement mis en compétition durant les phases d'étude amont et notamment le rappel des raisons pour lesquelles le projet n'a pas été considéré comme pouvant intégrer un objectif d'amélioration au moins partielle de l'état de la rivière « le Gier » dans sa traversée du site ;

- un complément d'argumentaire justifiant la forme du dossier eu égard à la bonne prise en compte de la notion de programme ;
- une clarification des éléments relatifs aux nuisances acoustiques destinés à permettre la validation des protections réglementaires proposées.

Enfin l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi eu égard aux observations contenues ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation


P. LEDEVIC